

Arrêt

n° 219 676 du 11 avril 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Rue des Brasseurs 115
5000 NAMUR**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 31 mai 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et C. LAMBOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 octobre 2001, le requérant a introduit une première demande de protection internationale, auprès des autorités belges. Le 8 juin 2004, la Commission permanente de recours des réfugiés a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié.

1.2. Le 25 septembre 2004, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 20 juin 2008, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale, auprès des autorités belges. Le 19 mars 2010, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire (arrêt n° 40 484).

1.4. Le 30 mars 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre.

1.5. Le 15 septembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à l'encontre du requérant.

1.6. Le 22 février 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2., et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

Le même jour, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4., et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

1.7. Les 3 septembre 2013 et 9 juillet 2014, le requérant a introduit ses troisième et quatrième demandes de protection internationale, auprès des autorités belges. Les 16 septembre 2013 et 30 juillet 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a, dans deux décisions distinctes, refusé de prendre ces demandes en considération.

Le 10 septembre 2014, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la dernière de ces décisions (arrêt n° 129 124).

1.8. Le 8 août 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre.

Le 27 novembre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

1.9. Le 14 juillet 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 31 mai 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 10 juin 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

À l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 14/07/2015 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, le requérant invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour

à l'étranger. De fait, il invoque notamment son long séjour et son intégration et l'absence d'attaches au pays d'origine, l'Iraq.

En effet, le requérant affirme qu'il n'aurait plus ni attaché ni famille en Iraq. Notons que le requérant n'étaye ses propos par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant que l'intéressé ne démontre pas être dans l'impossibilité de regagner temporairement son pays d'origine pour y introduire sa demande.

Enfin, [le] requérant invoque comme circonstances exceptionnelles, la durée de son séjour et son intégration, illustrée par ses attaches sociales (témoignages informels) et ses attestations de formations jointes à sa demande 9bis. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863) ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport porteur d'un visa valable.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :
4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :
Un ordre de quitter le territoire (délai de 10 jours) lui a été délivré le 22.09.2014, or l'intéressé n'a pas quitté le territoire de la Belgique ».*

1.10. Le 7 décembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Cette décision fait l'objet d'un recours, enrôlé sous le numéro 215 035.

1.11. Le 20 septembre 2018, le Conseil a rejeté le recours, introduit à l'encontre des décisions, visées au point 1.8 (arrêt n° 209 675).

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis « et suivants », et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 71/3, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et « du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que « de la motivation insuffisante et des lors, de l'absence de motifs légalement admissibles », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de motivation formelle, dans la mesure où « la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce ; [...] la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation concrète [du] requérant ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle reproche plus précisément à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte « la bonne intégration [du] requérant en Belgique », alors que celui-ci « a développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge ; Qu'il semble évident qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés par [le] requérant depuis leur arrivée dans le pays et les couperait définitivement des relations tissées ; Que, si il est exact que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile ; Qu'ainsi, un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine ; [...] Qu'en l'espèce, il est patent que le requérant est parfaitement intégré dans notre pays ; Qu'il a également précisé ne plus avoir de famille proche dans son pays d'origine ; Qu'afin de ne pas prendre cet élément important en compte, la partie adverse se contente d'indiquer que le requérant n'apporte pas la preuve de cet élément ; Qu'on voit mal comment mon requérant pourrait prouver un tel fait négatif ; Qu'il s'agit en effet d'une argumentation stéréotypée, laquelle ne prend nullement en compte l'anéantissement des efforts d'intégration fournis par le requérant qu'aurait pour effet un retour dans son pays d'origine [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 9bis « et suivants » de la loi du 15 décembre 1980, l'article 71/3, §3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et l'article 8 de la CEDH, ou résulteraient d'une erreur manifeste d'appréciation. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et d'une telle erreur.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la durée du séjour du requérant en Belgique, de son intégration, et des formations suivies. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de cet acte et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Quant à l'affirmation relative à l'absence de présence de famille dans le pays d'origine, le Conseil rappelle que c'est au requérant qu'il incombe d'apporter la preuve qu'il se trouve dans une circonstance exceptionnelle faisant obstacle à ce qu'il introduise sa demande d'autorisation de séjour auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Cela implique donc qu'il lui appartenait de produire les documents requis à l'appui de sa demande, aux fins de démontrer ses allégations.

Enfin, la partie requérante reste en défaut d'établir que la motivation du premier acte attaqué serait « stéréotypée ».

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille dix-neuf par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffière assumée.

La greffière, La Présidente,

N. SENGEGERA N. RENIERS